

Strasbourg, 4 septembre 2012

EPAS (2012) 27rev

Accord partiel élargi sur le sport (APES)

AVANT-PROJET DE CONVENTION

CONTRE LA MANIPULATION DES RÉSULTATS SPORTIFS

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses membres ;

Reconnaissant l'importance de renforcer la coopération avec les autres Etats signataires de la présente Convention ;

Ayant à l'esprit la Déclaration du Comité des Ministres sur le respect des engagements pris par les Etats membres du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10 novembre 2004) ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'élaboration d'un cadre européen et mondial commun pour le développement du sport, fondé sur les notions de démocratie pluraliste, de prééminence du droit, de droits de l'homme et de principes éthiques ;

Considérant les conclusions du 3^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), qui recommandent la poursuite des activités du Conseil de l'Europe faisant référence dans le domaine du sport ;

Compte tenu des Recommandations n° R (1992) 13Rev sur la Charte européenne du sport révisée, CM/Rec(2010)9 sur le Code d'éthique sportive révisé, Rec(2005)8 relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport et CM/Rec(2011)10 sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés ;

Compte tenu des travaux et des conclusions de la 11^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport qui s'est tenue les 11 et 12 décembre 2008 à Athènes, en particulier sur les questions des matchs arrangés, de la corruption et des paris illégaux ;

Compte tenu de la Résolution n° 1 de la 18^e Conférence informelle du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport, qui s'est tenue le 22 septembre 2010 à Bakou, sur la promotion de l'intégrité du sport contre la manipulation des résultats sportifs (matchs arrangés) ;

Compte tenu des travaux et des conclusions de la 12^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport, qui s'est tenue le 15 mars 2012 à Belgrade, en ce qui concerne la rédaction d'un nouvel instrument juridique international contre la manipulation des résultats sportifs ;

Reconnaissant qu'en principe, le mouvement sportif est responsable du sport, mais que les autorités publiques sont invitées à développer, si besoin est, une coopération mutuelle avec le mouvement sportif afin de promouvoir les valeurs et les bienfaits du sport ;

Réaffirmant que la nature même du sport, reposant sur l'esprit sportif et l'équité dans la compétition, exige de lutter avec fermeté et efficacité contre les pratiques et attitudes contraires à l'éthique ;

Conscients des pressions que la société moderne, caractérisée notamment par la course à la réussite et au profit économique, fait peser sur le sport ;

Convaincus que l'application systématique des principes de bonne gouvernance et d'éthique dans le sport contribuerait de manière significative à éliminer la corruption, la manipulation des résultats sportifs (matchs arrangés) et d'autres pratiques répréhensibles dans ce secteur ;

Reconnaissant que les tentatives de manipulation des résultats sportifs constituent une menace importante pour l'intégrité du sport ;

Préoccupés par l'implication du crime organisé dans la manipulation des résultats sportifs, notamment au niveau international ;

Convaincus qu'un dialogue et une coopération entre les autorités publiques, les organisations sportives et les opérateurs de paris, au niveau national et international, fondés sur le respect et la confiance mutuels, sont essentiels à la recherche de réponses efficaces communes aux défis posés par la manipulation des résultats sportifs ;

Saluant les efforts spontanés et les résultats déjà obtenus par certaines organisations sportives internationales comme le Comité international olympique, l'UEFA et SportAccord dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs ;

Estimant qu'une lutte bien menée contre la manipulation des résultats sportifs requiert une coopération nationale et internationale renforcée, rapide, soutenue et performante ;

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Objet, principes directeurs, définitions

Article 1 – Objet et champ d'application

Chaque Partie veille à se doter, dans son droit interne, des moyens juridiques et administratifs les plus appropriés et efficaces pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs, et crée des conditions favorables à une coopération efficace et soutenue entre les autorités publiques, les organisations sportives, les opérateurs de paris et d'autres parties prenantes le cas échéant, au niveau national et international, dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs.

Article 2 – Principes directeurs

Les activités et la coopération des autorités publiques, des organisations sportives, des opérateurs de paris et d'autres parties prenantes le cas échéant, au niveau national et international, dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, s'inscrivent toujours dans le plein respect des principes suivants :

- a) protection des droits de l'homme ;
- b) légalité ;
- c) intégrité ;
- d) indépendance et autonomie des organisations sportives et des opérateurs de paris ;
- e) protection de l'éthique sportive.

Article 3 – Protection des données

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que toutes les mesures contre la manipulation des résultats sportifs respectent les normes

internationales en matière de protection des données, notamment lors de l'échange d'informations entre parties prenantes.

Article 4 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) « manipulation des résultats sportifs » désigne un arrangement portant sur une modification irrégulière du déroulement ou du résultat d'une compétition sportive ou d'un de ses événements (par exemple match, course) et visant à obtenir un avantage pour soi-même ou pour d'autres ainsi qu'à supprimer tout ou partie de l'incertitude normalement liée aux résultats ou au déroulement d'une compétition ;
- b) « pari sportif » désigne tout jeu impliquant une mise d'argent placée sur un enjeu sportif et permettant aux participants de gagner tout ou partie d'une somme, entièrement ou partiellement sur la base du hasard ou de l'incertitude de l'issue. En particulier :
 - a. « pari légal » désigne tout type de pari autorisé sur un territoire ou dans une juridiction spécifique (par exemple en vertu d'une licence accordée par une autorité de régulation ou de la reconnaissance d'une licence accordée par l'autorité de régulation d'un pays tiers) ;
 - b. « pari illégal » désigne tout type de pari qui n'est pas autorisé sur un territoire ou dans une juridiction spécifiques ;
 - c. « pari irrégulier » désigne tout type de pari présentant des irrégularités et des anomalies dans le pari ou dans l'événement sur lequel il porte ;
- c) « sportif » désigne toute personne participant à des activités sportives organisées, le personnel de soutien de ces personnes et les officiels, ainsi que toute personne, quel que soit son rôle, prenant part aux activités d'organisations sportives, y compris les propriétaires d'organisations sportives ;
- d) « information d'initié » désigne toute information relative à une compétition ou à un événement détenue par une personne en vertu de sa fonction à l'égard des sportifs. Ce type d'information comprend, sans s'y limiter, des renseignements factuels concernant les concurrents, les conditions, les stratégies ou tout autre aspect de la compétition ou de l'événement, à défaut de tout renseignement déjà publié ou de notoriété publique, aisément accessible à un public intéressé ou encore divulgué en conformité avec les directives et réglementations présidant à la compétition ou à l'événement en question ;
- e) « autorité publique » désigne toute autorité des Parties responsable de l'application des lois, de la protection des données personnelles, du sport ou des paris sportifs, ou toute autre autorité publique selon les cas.

Chapitre II – Prévention, coopération et autres mesures

Article 5 – Coopération et coordination des acteurs nationaux

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une coopération et une coordination effectives de toutes les autorités publiques dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs.
2. Chaque Partie invite les organisations sportives nationales, les opérateurs de paris et d'autres organisations intéressées, le cas échéant, à participer à la conception de politiques et de mesures afin de lutter efficacement contre la manipulation des résultats sportifs et d'adopter une approche globale fondée sur des responsabilités claires pour chaque partie prenante, ainsi qu'à définir des mécanismes de consultation, d'échange d'informations et de coordination entre les parties prenantes concernées. Les autorités publiques peuvent, au besoin, jouer un rôle de coordinateur d'activités conjointes.
3. Chaque Partie invite les organisations sportives et les opérateurs de paris à coopérer dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs afin de clarifier les engagements respectifs de ces deux partenaires à cet égard et de veiller à ce que l'échange d'informations soit suffisant pour que les systèmes de suivi des paris visés à l'article 14 de la présente Convention permettent aux organisations sportives d'appliquer les sanctions et autres mesures prévues aux articles 9 et 22 de la présente Convention.
4. Chaque Partie invite les organisations sportives et les opérateurs de paris à sensibiliser leurs sportifs, leurs membres et leurs employés à la question de la manipulation des résultats sportifs et de ses conséquences, par l'éducation, la formation et la diffusion d'informations.

Article 6 – Appréciation et gestion des risques

Chaque Partie élabore des mesures visant à identifier et gérer les risques liés à la manipulation des résultats sportifs, en particulier dans le contexte du développement des activités de paris, et envisage d'instaurer un cadre réglementaire viable, équitable et durable pour protéger l'intégrité du sport. Les organisations sportives et les opérateurs de paris sont invités à faire de même.

Article 7 – Encouragement et soutien publics

1. Chaque Partie encourage les organisations sportives, les opérateurs de paris et d'autres organisations, le cas échéant, à adopter des règlements spécifiques internes pour la protection de l'intégrité du sport.
2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour appliquer ou promouvoir les règlements internes visés au paragraphe 1^{er}, au moyen de normes ou de politiques publiques, en respectant pleinement les règles régissant l'autonomie des organisations sportives, des opérateurs de paris ou d'autres organisations, le cas échéant, et en particulier le principe d'autonomie du sport.
3. Chaque Partie envisage d'adopter des mesures visant à apporter un soutien financier aux organisations non gouvernementales, notamment aux organisations sportives nationales, aux clubs, aux organisations de sportifs et aux organisations luttant contre la corruption, auxquels incombe la responsabilité principale de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation, d'éducation et d'information sur la manipulation des résultats sportifs.

Article 8 – Protection des sportifs

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour encourager les organisations sportives à garantir de bonnes conditions d'activité à leurs sportifs professionnels, notamment par des mécanismes de garantie des salaires et des mesures excluant de certains niveaux de compétition les organisations sportives qui ne s'acquittent pas régulièrement de leurs obligations financières à l'égard de leurs sportifs.

Article 9 – Organisations sportives nationales

Chaque Partie invite les organisations sportives nationales à se doter de règles en ce qui concerne leurs droits, leurs devoirs et leurs bonnes pratiques respectifs, notamment :

- a) des règles contre la manipulation des résultats sportifs, en conformité avec les normes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes ; ces règles peuvent inclure :
 - i) des règles pour la prévention des conflits d'intérêts chez les sportifs, en particulier :
 - en instaurant des interdictions de parier sur leurs propres événements et/ou compétitions ;
 - en restreignant l'usage ou la diffusion d'informations d'initié ;
 - en interdisant l'offre et l'acceptation de tout cadeau ou autre avantage dans des circonstances qui peuvent raisonnablement être considérées comme jetant le discrédit ;
 - ii) des règles pour la prévention et la répression de toute infraction établie conformément à la présente Convention et des infractions connexes aux codes de bonne conduite ;
 - iii) des systèmes permettant l'annulation d'événements sportifs ou la disqualification des compétiteurs lorsqu'un risque de fraude a été identifié ou établi ;
 - iv) des obligations imposant aux sportifs et à leurs complices de signaler de manière détaillée toute approche, toute incitation à adopter un comportement et tout incident qui constituerait une violation des règles contre la manipulation des résultats sportifs ;
 - v) le devoir de coopérer à toute enquête fondée menée par des instances dirigeantes sportives ou des autorités publiques ;
 - vi) des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les sportifs et leurs complices, lorsqu'il est avéré qu'ils ont violé ces règles, telles qu'une exclusion temporaire ou permanente des activités sportives, la réparation du dommage matériel causé, etc. ;
 - vii) des mécanismes d'interdiction temporaire de participation à des activités sportives pour les sportifs faisant l'objet de poursuites ;
- b) des procédures de supervision dans le domaine de la manipulation des résultats sportifs, notamment l'évaluation des risques de manipulation liés à des compétitions ou à des événements, par exemple dans le cadre d'un système adéquat de suivi des paris ;

- c) des procédures disciplinaires, conformes aux principes généraux du droit internationalement reconnus et garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon ; ces principes sont notamment les suivants :
 - i) l'organe d'investigation doit être distinct de l'organe disciplinaire ;
 - ii) ces personnes ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées ;
 - iii) il doit exister des dispositions claires et applicables permettant d'interjeter appel contre tout jugement rendu ;
- d) des procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives, notamment à l'étranger ;
- e) l'invitation de sportifs à participer activement à la lutte contre la manipulation des résultats sportifs ;
- f) des mécanismes permettant une assistance et un échange d'informations rapides et efficaces, y compris sur une base spontanée, entre les organisations concernées, sur tous les aspects des cas concrets de manipulation de résultats sportifs ;
- g) des dispositifs d'éducation, de formation et de diffusion d'informations destinés à mieux faire connaître le phénomène de la manipulation des résultats sportifs et ses conséquences parmi les sportifs ;
- h) des codes de conduite pour leurs dirigeants.

Article 10 – Arbitres et juges

1. Chaque Partie encourage les organisations sportives à désigner les arbitres et les juges le plus tardivement possible avant une compétition ou un événement.
2. Chaque Partie invite les organisations sportives à envisager de soumettre les arbitres et les juges à des contrôles financiers inopinés et à assurer un examen régulier de leurs décisions sur le terrain.
3. Chaque Partie encourage les organisations sportives à mettre en place des mécanismes d'enregistrement et de surveillance, par des experts du sport, des compétitions ou événements, lorsqu'il existe un risque de fraude.

Article 11 – Financement des organisations sportives

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour garantir la pleine transparence du financement des organisations sportives.
2. Chaque Partie étudie la possibilité de soutenir les organisations sportives au moyen du financement de mécanismes de lutte contre la manipulation des résultats sportifs, soit par des subventions ou des aides directes, soit par la prise en considération du coût d'un tel mécanisme dans le calcul des subventions ou aides globales à octroyer à ces organisations.
3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour éviter d'accorder des aides publiques aux organisations sportives ou aux sportifs sanctionnés pour manipulation de résultats sportifs, pendant la durée de la sanction.

4. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour garantir que les sponsors des organisations sportives ne jouent aucun rôle et n'exercent aucune influence lors des décisions sportives prises par l'équipe ou le sportif sponsorisé.
5. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour garantir que les organisations sportives n'acceptent pas les opérateurs de paris comme sponsors sauf dans les cas où ceux-ci détiennent une licence officielle, reconnue en vertu de dispositions juridiques nationales ou internationales.

Article 12 – Organisation du marché des paris

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire la distinction entre les formes légales et les formes illégales de paris sportifs.
2. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités de régulation du marché des paris, chargées de concevoir et d'établir un cadre juridique pour ledit marché et de surveiller sa mise en œuvre.

Article 13 – Autorité de régulation des paris

1. Chaque Partie autorise son/ses autorité/s de régulation des paris à appliquer toute mesure pertinente pour la protection de l'intégrité des paris sportifs.
2. Chaque Partie autorise son/ses autorité/s de régulation des paris à fournir en temps utile aux services de détection et de répression et aux autres autorités publiques compétentes des informations sur d'éventuels paris sportifs illégaux et/ou irréguliers et d'autres violations de la réglementation correspondante.
3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que l'autorité/les autorités de régulation des paris limitent l'organisation de paris sportifs aux résultats d'événements sportifs officiels et significatifs destinés à des adultes (sauf si des mineurs participent à une compétition pour adultes), éventuellement à partir d'un certain niveau.
4. Chaque Partie autorise son autorité/ses autorités de régulation des paris à étudier la possibilité de veiller à ce que des paris sportifs ne puissent être organisés sur un événement sportif sans l'information et l'accord préalable de l'organisateur de l'événement, dans le respect des principes fondamentaux du droit international et national.
5. Chaque Partie autorise son autorité/ses autorités de régulation des paris à prendre des mesures contre tout opérateur de paris qui aurait abusé de sa position de sponsor, de propriétaire ou de détenteur de parts dans une organisation sportive, entraînant ainsi une manipulation des résultats sportifs ou une utilisation abusive d'informations d'initié.
6. Chaque Partie autorise son autorité/ses autorités de régulation des paris à assurer la mutualisation des informations entre les différents systèmes de suivi des paris et à étudier la possibilité d'établir un système consolidé de suivi des paris.

Article 14 – Opérateurs de paris

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts et l'utilisation abusive d'informations d'initié par les propriétaires et les employés des opérateurs de paris. En particulier, ceux-ci sont empêchés :
 - a) de parier sur leurs propres produits ;
 - b) d'influencer toute décision sportive prise par des sportifs ou des équipes dans les compétitions ouvertes aux paris ;
 - c) de participer en tant que sportifs ou dans des fonctions officielles à des événements ou des compétitions pour lesquels ils ont participé à la détermination des cotes.
2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les opérateurs de paris empêchent les organisations sportives d'avoir un intérêt majoritaire dans leurs sociétés.
3. Chaque Partie invite les opérateurs de paris à adopter des règles d'autorégulation prévoyant, entre autres :
 - a) la prévention des conflits d'intérêts pour eux-mêmes, leurs propriétaires et leurs employés ;
 - b) l'interdiction des paris à haut risque ;
 - c) la limitation du montant de certains paris plus risqués ;
 - d) l'utilisation systématique de cartes de crédit ou de transferts bancaires pour les transactions financières dépassant un certain seuil ;
 - e) l'adoption de mesures préventives supplémentaires pour certains types de paris ;
 - f) l'établissement de systèmes de suivi des paris et la coopération avec les systèmes de suivi du mouvement sportif ou des pouvoirs publics afin d'identifier les paris suspects ;
 - g) des mécanismes de communication des informations collectées aux autorités publiques compétentes, aux organisations sportives et aux autres opérateurs de paris ;
 - h) la mise en place de dispositifs pour la présentation régulière au public de leurs conclusions sur la manipulation des résultats sportifs.
4. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la pleine transparence de toutes les transactions financières liées aux paris, de manière à surveiller les paris suspects avec les autorités publiques et/ou les organisations sportives concernées.
5. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les opérateurs de paris signalent rapidement les paris suspects aux autorités publiques compétentes, aux organisations sportives et aux autres opérateurs de paris.
6. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les opérateurs de paris interrompent la validation des paris sur les matchs pour

lesquels les systèmes de suivi des paris ont déterminé qu'il existe une probabilité élevée de manipulation des résultats.

7. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les équipes ou les compétiteurs individuels faisant l'objet d'enquêtes ou de sanctions pour manipulation de résultats sportifs sont exclus de l'offre de paris.

Article 15 – Paris sportifs illégaux

Afin de combattre la manipulation des résultats sportifs, chaque Partie étudie les moyens de lutter contre les paris sportifs illégaux en visant notamment les sites web qui font peser un risque particulier sur l'intégrité du sport dans la mesure où ils offrent des paris sans souscrire aux principes d'intégrité tels qu'ils sont décrits dans la présente Convention, et examine l'efficacité et l'efficience de mesures telles que les suivantes :

- a) restreindre l'accès aux sites web illégaux visés, dans le respect des normes internationales relatives à la protection de la liberté d'expression et de l'accès à la formation ;
- b) bloquer les flux financiers entre ces opérateurs illégaux et les parieurs ;
- c) interdire la publicité pour ces opérateurs de paris illégaux.

Chapitre III – Incrimination, détection et répression

Article 16 – Mesures législatives et autres

1. Chaque Partie examine sa législation interne pour s'assurer que, dans le respect des principes fondamentaux de son système juridique :
 - a) toute manipulation de résultats sportifs, de même que l'aide ou la complicité de tels actes, peuvent être sanctionnées en tant qu'infraction pénale dès lors que les faits comprennent des éléments de corruption, de fraude, de contrainte ou de collusion ;
 - b) la manipulation de résultats sportifs, lorsqu'elle génère des produits, revêt le caractère d'infraction principale dans le cadre de l'infraction pénale de blanchiment d'argent ;
 - c) la responsabilité des personnes morales peut être engagée pour toute infraction pénale ou autre établie conformément à la présente Convention ;
 - d) les actes ou omissions, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, destinés à commettre, dissimuler ou déguiser toute infraction pénale ou autre établie conformément à la présente Convention, en particulier :
 - i. établir ou utiliser une facture ou tout autre document ou écriture comptable qui contient des informations fausses ou incomplètes ;
 - ii. omettre de manière illicite de comptabiliser un versement ;peuvent être qualifiés d'infraction pénale.

2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour appliquer, dans le respect des principes fondamentaux de son système juridique, les dispositions pertinentes en matière de cybercriminalité (telles que la Convention sur la cybercriminalité [Budapest, 23.XI.2001, STE n° 185]) aux infractions pénales ou autres commises au moyen de systèmes informatiques en rapport avec la manipulation de résultats ou avec des paris illégaux ou irréguliers.
3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée :
 - a) aux personnes qui signalent de bonne foi des infractions pénales établies conformément à la présente Convention ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites ;
 - b) aux témoins qui font une déposition en rapport avec de telles infractions.
4. Chaque Partie adopte des mesures législatives et autres permettant la conservation de données informatiques et d'autres documents liés aux paris sportifs.
5. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour contraindre les opérateurs de paris et les organisations sportives qui ne coopèrent pas volontairement en soumettant les données en leur possession ou sous leur contrôle, à le faire dans le cadre d'un système de suivi des paris. Les opérateurs de paris et les organisations sportives devraient faire l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires, et d'autres mesures s'ils ne collaborent pas avec les autorités publiques ou s'ils entravent la collecte de preuves électroniques dans le domaine des paris sportifs.
6. Chaque Partie étudie dans quelle mesure l'identification des parieurs, lors des transactions de paris sportifs, pourrait faire l'objet d'un suivi dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent.

Article 17 – Compétence

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement à une infraction pénale établie conformément à la présente Convention :
 - a) lorsque l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire ;
 - b) ou à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ;
 - c) ou à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie ;
 - d) ou lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant de cette Partie.
2. Chaque Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies aux paragraphes 1 b à 1 d du présent article ou dans une partie quelconque de ces paragraphes.
3. Lorsqu'une Partie a fait usage de la possibilité de réserve prévue au paragraphe 2 du présent article, elle adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence

relativement aux infractions pénales, établies conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

4. La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.
5. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

Article 18 – Détection et répression

1. Chaque Partie adopte les mesures appropriées qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les autorités publiques, ainsi que tout agent public, coopèrent, en conformité avec le droit national, avec les autorités chargées des investigations et poursuites des infractions pénales :
 - a) en informant les autorités en question, de leur propre initiative, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions pénales établies conformément à la présente Convention a été commise, ou
 - b) en fournissant, sur demande, aux autorités en question toutes les informations nécessaires.
2. Chaque Partie examine sa législation interne pour s'assurer que les services de détection et de répression disposent de tous les moyens d'investigation appropriés, tels que la surveillance des communications, la saisie de matériel, la surveillance secrète, le contrôle des comptes bancaires et d'autres enquêtes financières dans le cadre de la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, en particulier en cas de manipulation de compétitions ouvertes à des paris ;
3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer, conformément au droit national et dans le cadre des traités bilatéraux et multilatéraux applicables, l'utilisation de moyens efficaces pour l'échange de renseignements et d'informations liés aux enquêtes et/ou aux poursuites relatives à la manipulation de résultats sportifs au niveau national et international.
4. Chaque Partie accorde l'aide la plus large possible aux autres Parties, assure des échanges spontanés d'informations sur la manipulation des résultats sportifs entre les autorités nationales, étrangères et internationales lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une infraction établie conformément à la présente Convention a été commise, et communique, sur demande, toutes les informations nécessaires à l'autorité nationale, étrangère ou internationale requérante.
5. Chaque Partie désigne un agent de liaison chargé de collecter et centraliser les informations fournies par les organisations sportives et les opérateurs de paris, et de conseiller et soutenir les organisations sportives et les opérateurs de paris qui cherchent à coopérer avec les services de détection et de répression en matière d'échange de renseignements ou de poursuites éventuelles, en prenant en considération les structures nationales existantes.

Chapitre IV – Sanctions

Article 19 – Sanctions et mesures diverses

1. Chaque Partie veille à ce que des sanctions pénales, administratives et disciplinaires puissent être appliquées à la manipulation de résultats sportifs et aux activités connexes.
2. Chaque Partie confie l'application de sanctions pénales et administratives à ses autorités publiques, et l'application de sanctions disciplinaires aux organisations sportives, aux opérateurs de paris et autres organisations, le cas échéant.
3. Chaque Partie veille à l'application des mesures supplémentaires assorties aux sanctions principales, telles que l'exclusion temporaire ou permanente d'autres activités sportives pour les sportifs sanctionnés, la suspension ou le retrait des licences accordées aux opérateurs de paris et la fermeture de sites Internet.
4. Chaque Partie s'assure que les procédures menant à l'application de sanctions, visées au paragraphe 1^{er}, sont conformes aux principes généraux du droit reconnus au niveau international, et garantit le respect des droits fondamentaux des personnes sur lesquelles pèse un soupçon ; parmi ces principes figurent les suivants :
 - a) une même infraction ne peut entraîner plus d'une sanction ;
 - b) l'organe d'investigation est distinct de l'organe disciplinaire ;
 - c) les personnes sanctionnées ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées ;
 - d) des dispositions claires et applicables permettent d'interjeter appel contre tout jugement rendu.

Article 20 – Sanctions et mesures pénales

1. Compte tenu de la gravité des infractions pénales visées ou établies conformément à la présente Convention, chaque Partie prévoit, à l'égard desdites infractions, des sanctions et des mesures effectives, proportionnées et dissuasives incluant, lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.
2. Chaque Partie veille à ce que les personnes morales tenues pour responsables en application de l'article 16 fassent l'objet de sanctions pénales ou non pénales effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires.
3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre la confiscation ou d'autres formes de privation des instruments et des produits des infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou de biens dont la valeur correspond à ces produits.

Article 21 – Sanctions et mesures administratives

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour que les infractions administratives établies conformément à la présente Convention fassent l'objet de sanctions et de mesures effectives, proportionnée et dissuasives.
2. Chaque Partie garantit aux personnes faisant l'objet d'une sanction administrative un droit de recours devant une instance judiciaire.

Article 22 – Sanctions et mesures disciplinaires

1. Chaque Partie invite les organisations sportives à appliquer des sanctions et mesures disciplinaires effectives, proportionnées et dissuasives à la violation de leurs règles contre la manipulation des résultats sportifs, y compris les règles mentionnées à l'article 9, alinéa a de la présente Convention.
2. Chaque Partie invite les opérateurs de paris à appliquer des sanctions et mesures disciplinaires effectives, proportionnées et dissuasives à la violation de leurs règles d'autorégulation, y compris les règles mentionnées à l'article 14, paragraphe 3 de la présente Convention.
3. Chaque Partie veille à la reconnaissance et à l'application des décisions disciplinaires des organisations sportives et des opérateurs de paris dans son système juridique et, le cas échéant, soutient leur mise en application par une autorité publique désignée, par une organisation sportive faitière ou par l'autorité de régulation des paris.

Chapitre V – Coopération internationale

Article 23 – Principes généraux et mesures de coopération internationale en matière pénale

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents sur la coopération internationale en matière pénale ou aux arrangements établis sur la base des législations uniformes ou réciproques et à leur droit national, dans la mesure la plus large possible les unes avec les autres, aux fins d'investigations et de procédures concernant les infractions pénales établies conformément à la présente Convention.
2. Lorsqu'aucun instrument ou arrangement international parmi ceux visés au paragraphe 1 n'est en vigueur entre les Parties, les articles 24 à 29 du présent chapitre s'appliquent.
3. Les articles 24 à 29 du présent chapitre s'appliquent également lorsqu'ils sont plus favorables que les dispositions contenues dans les instruments ou arrangements internationaux visés au paragraphe 1.

Article 24 – Entraide judiciaire

1. Les Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour traiter sans délai des requêtes émanant des autorités qui sont habilitées, en vertu de leurs lois nationales, à instruire ou à poursuivre les infractions pénales établies conformément à la présente Convention.

2. L'entraide judiciaire au sens du paragraphe 1 du présent article peut être refusée si la Partie requise considère que le fait d'accéder à la demande serait de nature à porter atteinte à ses intérêts fondamentaux, à la souveraineté nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public.
3. Les Parties ne sauraient invoquer le secret bancaire pour justifier leur refus de coopérer en vertu du présent chapitre. Lorsque son droit interne l'exige, une Partie peut exiger qu'une demande de coopération qui impliquerait la levée du secret bancaire soit autorisée, soit par un juge, soit par une autre autorité judiciaire, y compris le ministère public, ces autorités agissant en matière d'infractions pénales.

Article 25 – Extradition

1. Les infractions pénales établies conformément à la présente Convention sont considérées comme incluses dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infractions donnant lieu à l'extradition. Les Parties s'engagent à inclure de telles infractions comme infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition pouvant être conclu entre ou parmi elles.
2. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme base légale de l'extradition pour toutes les infractions établies conformément à la présente Convention.
3. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions établies conformément à la présente Convention en tant qu'infractions donnant lieu à extradition.
4. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.
5. Si l'extradition demandée à raison d'une infraction établie conformément à la présente Convention est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne qui fait l'objet de la requête, ou parce que la Partie requise se considère compétente en l'espèce, la Partie requise soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, sauf si d'autres dispositions ont été convenues avec la Partie requérante, et l'informe en temps opportun du résultat définitif.

Article 26 – Transmission spontanée d'informations

Sans préjudice de ses propres investigations ou procédures, une Partie peut, sans demande préalable, communiquer à une autre Partie des informations factuelles lorsqu'elle considère que la divulgation desdites informations est susceptible d'aider la Partie bénéficiaire à entamer ou à effectuer des investigations ou des poursuites concernant les infractions pénales établies conformément à la présente Convention ou est susceptible d'entraîner une requête de cette Partie au sens du présent chapitre.

Article 27 – Autorité centrale

1. Les Parties désignent une autorité centrale ou, au besoin, plusieurs autorités centrales, chargée(s) d'envoyer les demandes formulées en vertu du présent chapitre, d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités qui ont compétence pour les exécuter.
2. Chaque Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la dénomination et l'adresse des autorités désignées en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 28 – Correspondance directe

1. Les autorités centrales communiquent directement entre elles.
2. En cas d'urgence, les demandes d'entraide judiciaire ou communications y relatives peuvent être envoyées directement par les autorités judiciaires, y compris le ministère public, de la Partie requérante à de telles autorités de la Partie requise. En pareil cas, une copie doit être envoyée simultanément à l'autorité centrale de la Partie requise par l'intermédiaire de l'autorité centrale de la Partie requérante.
3. Toute demande ou communication formulée en application des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
4. Si une demande est présentée en vertu du paragraphe 2 du présent article et si l'autorité saisie n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet à l'autorité compétente de son pays et en informe directement la Partie requérante.
5. Les demandes ou communications, présentées en vertu du paragraphe 2 du présent chapitre, qui n'impliquent pas de mesures coercitives, peuvent être transmises directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise.
6. Chaque Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que, dans un souci d'efficacité, les demandes formulées en application de ce chapitre doivent être adressées à son autorité centrale.

Article 29 – Information

La Partie requise informe sans délai la Partie requérante de la suite donnée à une demande formulée en vertu du présent chapitre et de son résultat final. La Partie requise doit également informer rapidement la Partie requérante de toutes les circonstances qui rendent impossible l'exécution de l'action envisagée ou qui sont susceptibles de la retarder de manière significative.

Article 30 – Instances dirigeantes sportives

1. Au niveau international, une responsabilité particulière incombe, en matière d'autorégulation et de sanctions disciplinaires dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, aux instances dirigeantes sportives et à leurs organisations nationales affiliées.

2. Chaque Partie étudie les possibilités de développer ou de renforcer la coopération avec les instances dirigeantes sportives et leurs organisations nationales affiliées dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, notamment dans le domaine du financement du sport, comme le prévoit l'article 11 de la présente Convention pour les organisations sportives nationales, et dans le domaine de l'échange d'informations, comme le prévoit l'article 26 de la présente Convention.

Article 31 – Reconnaissance des sanctions des instances dirigeantes sportives

Chaque Partie veille à la reconnaissance et à l'application des décisions disciplinaires des instances dirigeantes sportives et de leurs organisations nationales affiliées dans son système juridique et, le cas échéant, soutient leur mise en application par une autorité publique désignée ou par une organisation sportive faîtière.

Article 32 – Echange d'informations entre les Parties et les instances dirigeantes sportives

1. Sans préjudice de ses propres investigations ou procédures, chaque Partie transmet directement aux instances dirigeantes sportives ou à leurs organisations nationales affiliées, avec ou sans demande préalable, des informations factuelles lorsqu'elle considère que la divulgation desdites informations est susceptible de les aider à entamer ou à effectuer des investigations ou des poursuites concernant la manipulation de résultats sportifs.
2. Les instances dirigeantes sportives ou leurs organisations nationales affiliées peuvent informer sans délai les autorités publiques de la Partie visée au paragraphe 1 du présent article des mesures prises sur la base des informations reçues et du résultat final de ces mesures.
3. Sans préjudice de leurs propres investigations ou procédures, les instances dirigeantes sportives et leurs organisations nationales affiliées peuvent, avec ou sans demande préalable, transmettre directement aux autorités publiques d'une Partie des informations factuelles lorsqu'elles considèrent que la divulgation desdites informations est susceptible d'aider la Partie à entamer ou à effectuer des investigations ou des poursuites concernant des infractions pénales établies conformément à la présente Convention.
4. Chaque Partie visée au paragraphe 3 du présent article informe sans délai les instances dirigeantes sportives ou leurs organisations nationales affiliées des mesures prises sur la base des informations reçues et du résultat final de ces mesures.

Article 33 – Organisations faîtières des autorités de régulation des paris, des loteries et/ou des opérateurs de paris

1. Au niveau international, une responsabilité particulière incombe, en matière d'autorégulation et de sanctions disciplinaires dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, aux organisations faîtières des autorités de régulation des paris, des loteries et/ou des opérateurs de paris, dans le cadre des règles édictées par leurs régulateurs nationaux respectifs.
2. Chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la participation de ses autorités de régulation des paris à l'organisation faîtière des autorités de régulation des paris en vue de faciliter la coopération internationale et, entre autres, d'établir un dialogue durable avec les organisations faîtières des loteries et/ou des opérateurs de paris au sujet de l'harmonisation des mesures de lutte contre la manipulation des résultats sportifs au niveau international.

3. Chaque Partie étudie les possibilités de développer ou de renforcer la coopération avec les organisations faitières des autorités de régulation des paris, des loteries et/ou des opérateurs de paris dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, notamment dans le domaine de la limitation des paris sportifs comme le prévoient les articles 13 et 14 de la présente Convention, dans le domaine des systèmes de suivi des paris et de la surveillance et du signalement des paris suspects comme le prévoit l'article 14 de la présente Convention, et dans le domaine de la lutte contre les paris sportifs illégaux comme le prévoit l'article 15 de la présente Convention.

Chapitre VI – Suivi

Article 34 – Comité conventionnel

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un comité conventionnel.
2. Chaque Partie est représentée au comité conventionnel par trois experts qui représentent les autorités publiques responsables du sport, de l'application des lois et de la régulation des paris. Chaque Partie dispose d'une voix.
3. Tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention peut se faire représenter au comité conventionnel par un observateur.
4. Le comité conventionnel peut inviter tout Etat qui n'est pas Partie à la Convention et toute organisation sportive ou autre, le cas échéant, à se faire représenter par un observateur à ses réunions.
5. Le comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les meilleurs délais et au plus tard moins d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite chaque fois que cela s'avère nécessaire, au moins une fois par an, à l'initiative du comité conventionnel lui-même ou d'une Partie.
6. La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel.
7. Le comité constitutionnel se réunit à huis clos.
8. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité conventionnel établit son règlement intérieur et l'adopte par consensus.
9. Le Secrétaire Général offre les services d'un secrétariat au comité conventionnel.

Article 35 – Fonctions du comité conventionnel

1. Le comité conventionnel est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier :
 - a) suivre la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention, en se basant principalement sur des rapports d'évaluation nationaux établis au moyen de questionnaires et sur les informations fournies par les instances dirigeantes sportives et

les organisations faïtières des autorités de régulation des paris, des loteries et/ou des opérateurs de paris ;

- b) tenir des consultations avec les instances dirigeantes sportives concernées et les organisations faïtières des autorités de régulation des paris, des loteries et/ou des opérateurs de paris ;
 - c) adresser aux Parties des recommandations concernant les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention ;
 - d) assurer l'information des organisations internationales compétentes et du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention ;
 - e) adresser au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des recommandations relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention ;
 - f) proposer des amendements aux articles de la présente Convention ;
 - g) soumettre au Forum international pour l'intégrité du sport des rapports sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention ;
 - h) formuler toute proposition propre à améliorer l'efficacité de la présente Convention ;
 - i) approuver toute révision de la Convention et fixer la date d'entrée en vigueur des décisions concernant :
 - a. la liste des types de paris considérés comme « à haut risque » et comme « plus risqués », tels qu'ils sont mentionnés à l'article 14.3, alinéas b) et c) ;
 - b. les critères définissant les paris « suspects », tels qu'ils sont mentionnés à l'article 14.5 ;
 - c. les critères définissant les sites web qui font peser un risque particulier sur l'intégrité du sport, tels qu'ils sont mentionnés à l'article 15.
2. Pour l'accomplissement de sa mission, le comité conventionnel peut, de sa propre initiative, organiser des réunions d'experts ou des visites de consultation ou d'évaluation dans les Etats Parties.

Article 36 – Rapports du comité conventionnel

Après chacune de ses réunions, le comité conventionnel transmet aux Etats Parties un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

Article 37 – Forum international pour l'intégrité du sport

1. Il est constitué un Forum international pour l'intégrité du sport dans le but d'améliorer les capacités des Etats Parties et de renforcer leur coopération en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et de promouvoir et surveiller sa mise en œuvre.

2. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe convoque le Forum international pour l'intégrité du sport au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Des réunions périodiques sont ensuite tenues conformément au règlement intérieur adopté par le Forum.
3. Le Forum international pour l'intégrité du sport se dote d'un règlement intérieur et de règles relatives à la conduite des activités énoncées dans le présent article, notamment des règles sur l'admission et la participation d'observateurs et sur la prise en charge des frais occasionnés par ses travaux.
4. Le Forum international pour l'intégrité du sport définit d'un commun accord ses activités, procédures et méthodes de travail pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1^{er} du présent article, notamment :
 - a) faciliter les activités des Etats Parties prévues aux chapitres II à V de la présente Convention ;
 - b) faciliter l'échange d'informations parmi les Etats Parties au sujet des formes et des tendances de la manipulation des résultats sportifs, et des pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre, en s'appuyant, entre autres, sur la publication d'informations pertinentes telles que mentionnées dans le présent article ;
 - c) coopérer avec les organisations et mécanismes pertinents, au niveau international et régional, dans les domaines du sport, des paris et d'autres domaines, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales ;
 - d) utiliser de manière appropriée les informations pertinentes produites par les organisations et mécanismes visés à l'alinéa c pour combattre et prévenir la manipulation des résultats sportifs, en vue d'éviter la répétition inutile de travaux ;
 - e) examiner périodiquement la mise en œuvre de la présente Convention par les Etats Parties sur la base d'une évaluation effectuée par le comité conventionnel conformément à l'article 35 de la présente Convention ;
 - f) adresser des recommandations au comité conventionnel afin d'améliorer la présente Convention et sa mise en œuvre ;
 - g) prendre note des besoins en assistance technique des Etats Parties pour la mise en œuvre de la présente Convention et recommander toute mesure qu'il jugera opportune à cet égard ;
 - h) envisager la mise en place d'un organe international permanent pour la lutte contre la manipulation des résultats sportifs.
5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, le Forum international pour l'intégrité du sport prend connaissance des mesures prises et des difficultés rencontrées par les Etats Parties lors de la mise en œuvre de la présente Convention sur la base des informations fournies par ceux-ci et des informations fournies par le comité conventionnel conformément à l'article 35 de la présente Convention.
6. la délégation de chaque Etat Partie auprès du Forum international pour l'intégrité du sport se compose de représentants des autorités publiques, des organisations sportives et des opérateurs de paris.

Article 38 – Secrétariat

1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe offre les services d'un secrétariat au Forum international pour l'intégrité du sport.
2. Le secrétariat :
 - a) assiste le Forum international pour l'intégrité du sport dans la conduite des activités mentionnées à l'article 37 de la présente Convention, organise ses sessions et fournit les services nécessaires lors des sessions ;
 - b) sur demande, aide les Etats Parties à fournir des informations au Forum international pour l'intégrité du sport comme le prévoit l'article 37, paragraphe 5 de la présente Convention ;
 - c) assure la coordination nécessaire avec les secrétariats des organisations et mécanismes internationaux et régionaux pertinents.

Chapitre VII – Dispositions finales**Article 39 – Signature et entrée en vigueur**

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, incluant au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2.
4. Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2.

Article 40 – Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les Etats contractants à la Convention, inviter l'Union européenne ainsi que tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2. Pour tout Etat adhérent à la Convention, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de

trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 41 – Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 42 – Relations avec d'autres conventions et accords

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de conventions internationales multilatérales concernant des questions particulières.
2. Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.
3. Lorsque deux ou plusieurs Parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu'elles ont établi d'une autre manière leurs relations quant à ce sujet, elles auront la faculté d'appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention, si ce dernier facilite la coopération internationale.

Article 43 – Effets de la Convention

1. L'objet de la présente Convention est, entre autres, de compléter les traités ou les accords multilatéraux ou bilatéraux applicables existant entre les Parties, y compris les dispositions :
 - i. de la Convention européenne d'extradition, ouverte à la signature le 13 décembre 1957 à Paris (STE n° 24) ;
 - ii. de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature le 20 avril 1959 à Strasbourg (STE n° 30) ;
 - iii. du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature le 17 mars 1978 à Strasbourg (STE n° 99).
2. Si deux ou plusieurs Parties ont déjà conclu un accord ou un traité relatif aux matières traitées par la présente Convention, ou si elles ont autrement établi leurs relations sur ces sujets, ou si

elles le feront à l'avenir, elles ont aussi la faculté d'appliquer ledit accord ou traité ou d'établir leurs relations en conséquence. Toutefois, lorsque les Parties établiront leurs relations concernant les matières faisant l'objet de la présente Convention d'une manière différente de celle prévue, elles le feront d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs et principes de la Convention.

3. Rien dans la présente Convention n'affecte d'autres droits, restrictions, obligations et responsabilités d'une Partie.

Article 44 – Clause fédérale

1. Un Etat fédéral peut se réserver le droit d'honorer les obligations contenues dans les chapitres II, III et IV de la présente Convention dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les principes fondamentaux qui gouvernent les relations entre son gouvernement central et les Etats constituants ou autres entités territoriales analogues, à condition qu'il soit en mesure de coopérer sur la base du chapitre V.
2. Lorsqu'il fait une réserve prévue au paragraphe 1, un Etat fédéral ne saurait faire usage des termes d'une telle réserve pour exclure ou diminuer de manière substantielle ses obligations en vertu des chapitres III et IV. En tout état de cause, il se dote de moyens étendus et effectifs permettant la mise en œuvre des mesures visées.
3. En ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de la compétence législative de chacun des Etats constituants ou autres entités territoriales analogues, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats constituants, en les encourageant à adopter les mesures appropriées pour les mettre en œuvre.

Article 45 – Réserves

Par notification écrite adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se prévaut des réserves prévues à l'article 17, paragraphe 2 et à l'article 44, paragraphe 1.

Article 46 – Statut et retrait des réserves

1. Une Partie qui a fait une réserve conformément à l'article 45 peut la retirer en totalité ou en partie par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prend effet à la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général. Si la notification indique que le retrait d'une réserve doit prendre effet à une date précise, et si cette date est postérieure à celle à laquelle le Secrétaire Général reçoit la notification, le retrait prend effet à cette date ultérieure.
2. Une Partie qui a fait une réserve comme celles mentionnées à l'article 45 retire cette réserve, en totalité ou en partie, dès que les circonstances le permettent.
3. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe peut périodiquement demander aux Parties ayant fait une ou plusieurs réserves comme celles mentionnées à l'article 45 des informations sur les perspectives de leur retrait.

Article 47 – Amendements

1. Des amendements aux articles de la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le comité conventionnel ou par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
2. Tout amendement proposé par une Partie, par le comité conventionnel ou par le Comité des Ministres est communiqué au Forum international pour l'intégrité du sport au moins deux mois avant la réunion à laquelle l'amendement doit être étudié. Le Forum international pour l'intégrité du sport soumet au Comité des Ministres son avis concernant l'amendement proposé, le cas échéant, après consultation des instances dirigeantes sportives et des organisations faitières des autorités de régulation des paris, des loteries et/ou des opérateurs de paris.
3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le Forum international pour l'intégrité du sport et peut adopter l'amendement.
4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est communiqué aux Parties en vue de son acceptation.
5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général de leur acceptation dudit amendement.

Article 48 – Règlement des différends

1. L'APES sera tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.
2. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elles s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend à l'APES, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord convenu par les Parties concernées.

Article 49 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 50 – Notification

1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant pris part à l'élaboration de la présente Convention, ainsi qu'à tout Etat y ayant adhéré ou ayant été invité à y adhérer :
 - a) toute signature ;
 - b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 39 et 40 ;
- d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à _____, le _____2012, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la Convention et à tout Etat invité à adhérer à celle-ci.